

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE

Envoyé en préfecture le 24/10/2024

Reçu en préfecture le 24/10/2024

Publié le

ID : 034-263400194-20241021-449-DE

S²LOW



Séance du 18 octobre 2024,

L'an deux mille-vingt-quatre et le 18 octobre à 14h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé sous la Présidence de Gaëlle LEVEQUE, Présidente

Délibération n° 449

Objet :

Participation à la protection sociale complémentaire

Présents :

Gaëlle LEVEQUE, Monique GALEOTE, Michel PANIS, Gilbert MARTINEZ, Edith POMAREDE, Marie THOMANN, Laurent MAITRE

Vote :

Nombre de conseillers en exercice : 13
Présents ou représentés : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Représentés :

Non représentés : Magali STADLER, Marie-Pierre DELCROIX, Michèle NICOL, Marc PIMPETERRE, Ahmed KASSOUH, Damien ALIBERT

Secrétaire de séance : Guilhem RAMBAUD

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), partie législative, notamment son livre VIII – titre II chapitre VII relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protections sociale complémentaire et à la participation obligatoire de collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2013 relative à la mise en œuvre d'une participation en prévoyance dans le cadre d'une labellisation,

Vu l'avis du Comité Social Territorial commun du 2 juillet 2024,

Vu la disponibilité des crédits,

Considérant le besoin de fixer les montants et les conditions de la participation obligatoire aux contrats de protection sociale complémentaire des agents,

Le Conseil d'Administration après avoir délibéré sur cette affaire :

DECIDE que la participation à la protection sociale complémentaire pour la santé et la prévoyance sera versée aux agents en position d'activité ou de détachement dans l'établissement public et ayant souscrit individuellement un contrat bénéficiant du label délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

DECIDE que la participation à la protection sociale complémentaire bénéficiera aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux contractuels y compris de droit privé non régis par la convention nationale collective eau et assainissement (contrats aidés, apprentis) justifiant d'un contrat d'une durée d'au moins un an, ainsi qu'aux contractuels de droit public affectés sur un emploi permanent vacant ou en contrat de projet sans condition de durée.

DIT que la participation sera versée directement avec le salaire des agents. Les cotisations d'assurance seront versées par la Collectivité aux assureurs, sur présentation d'un tableau mensuel récapitulatif.

FIXE les montants de la participation aux contrats de prévoyance qui sera modulé en tenant compte du revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel appartient l'agent divisé par le nombre de parts fiscales composant le foyer fiscal auquel appartient l'agent, selon la modulation suivante et sur présentation du dernier avis d'imposition de l'agent (pour une application sur l'année n, l'avis reçu en n-1 sur les revenus n-2) :

Revenu fiscal de référence du foyer fiscal auquel appartient l'agent / nombre de parts fiscales composant le foyer fiscal auquel appartient l'agent	Participation brute mensuelle aux contrats de mutuelle prévoyance labellisés
Jusqu'à 11 294 €	30,00 €
De 11 295 à 28 797 €	18,00 €
De 28 798 à 50 000 €	12,00 €
Supérieur à 50 001 €	8,00 €

FIXE les montants de la participation brute mensuelle aux contrats de mutuelle santé labellisée à 15 € par mois. Cette participation est forfaitaire.

DIT que la participation sera versée à la date à laquelle l'agent fournira le justificatif d'un contrat labellisé ; qu'en l'absence de justification de l'impôt sur le revenu le montant le plus faible de la participation à la prévoyance sera versé.

Les mesures applicables à la participation à la prévoyance entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025, les mesures applicables à la participation à la santé entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

La délibération du conseil d'administration du 12 décembre 2013, relative à la mise en œuvre d'une participation en prévoyance dans le cadre d'une labellisation est abrogée.

AUTORISE Madame la Présidente et Madame la Vice-présidente à signer tous les documents relatifs à cette affaire,

Fait à Lodève le 21 octobre 2024

Pour copie conforme
Présidente du CCAS
Gaëlle LEVEQUE

